COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 605
Réunion du lundi 25 mars 2024
Parution au PV du jeudi 28 mars 2024

FAUTE TECHNIQUE N°10 - SAISON 2023-2024

Président de séance : Mike MOMONT
Présents : Amandine BADIN, Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Jean-Paul DREVAULT, Damien FOURNIER, John GARDET, Romain GENOUD, Patrick MOREAU, Frédéric PTASIK, Théo RAMEL.
Assiste : Jérôme MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

1- Identification

Match : **MEYTHET ES 2 / LAC BLEU AS 2, seniors D4 poule E du 17/03/2024 à 13h00.**
Score : 0-3 lors de l'arrêt du match à la 53'.
Réserves : déposées à la fin de la rencontre par le club de l'ES MEYTHET.

2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la feuille de match

« Je soussigné Dilmi Abdallah capitaine de l'ES MEYTHET dépose une réserve pour les faits suivants : l'arbitre a arrêté le match suite à l'exclusion de Monsieur Bouaouaja Hamza pour contestation. Suite à cela une petite discussion a eu lieu car nous ne comprenions pas cette décision. Monsieur l'arbitre a décidé de siffler la fin du match en sifflant les 3 coups de sifflet. Il n'a subit aucune menace physique ou verbale de la part des joueurs et des supporters. D'ailleurs en discutant avec l'entraineur adverse le l'a confirmé et lui également n'a pas compris cette décision. Le délégué du match, les juges de touches n'ont pas été appelé non plus ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.
Après étude de ces dernières :
- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Rapport pour l'arrêt du match de l'arbitre de la rencontre ;
- Courrier de confirmation du club de l'ES MEYTHET ;
La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité

- La Commission informe que l'arrêt du match ne peut pas relever d'une faute technique d'arbitrage.
En effet la procédure d'arrêt d'une rencontre étant prévue dans les règlements sportifs du District et dans le barème disciplinaire et non pas dans les lois du jeu.

5- Décisions

Par ces motifs :
- La Commission d'Arbitrage **se déclare incompétente pour juger une telle réserve.**
- Transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner concernant l'arrêt du match.

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant
la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot
dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.

FAUTE TECHNIQUE N°11 - SAISON 2023-2024

Président de séance : Laurent LUTZ
Présents : Amandine BADIN, Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Jean-Paul DREVAULT, Damien FOURNIER, John GARDET, Romain GENOUD, Mike MOMONT, Patrick MOREAU, Frédéric PTASIK, Théo RAMEL.
Assiste : Jérôme MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

1- Identification

Match : **AS THONON 21 / LAC BLEU AS 21, compétition U20 D1 phase 2 poule unique du 16/03/2024 à 15h00.**
Score : 2-2 à la fin du match.
Réserves : déposées après l'exécution du pénalty par le club de l'AS LAC BLEU.

2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la feuille de match

« L'arbitre siffle pénalty, le joueur n°9 de l'AS THONON blessé sort du terrain pour se faire soigner puis rentre directement pour tirer le pénalty ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.
Après étude de ces dernières :
- Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;
- Rapport de l'arbitre de la rencontre ;
- Courrier de confirmation du club de l'AS LAC BLEU ;
La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en oeuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.
Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :
- être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, **à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu** ;
Considérant dès lors le non respect de cette disposition de dépôt d'une réserve, celle-ci aurait dû être déposée avant l'exécution du pénalty pour être recevable.
- Attendu que l'Article 146 des Règlements Généraux de la F.F.F. dit que pour être recevable une réserve technique d'arbitrage doit être déposée au moment des faits contestés afin que l'arbitre puisse le cas échéant réparer une potentielle erreur de sa part ;
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE IRRECEVABLE sur la forme.**

5- Décisions

Par ces motifs :
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.
- Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre.

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant
la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot
dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.